

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 20 septembre 2013

Objet : MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION GRENOBLOISE (SIERG) AFIN D'INTEGRER LES COMPETENCES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

L'an deux mil treize, le **20 septembre**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 septembre 2013

PRESENTS : Mmes. CAMPANALE, BRUNET-MANQUAT, CHEVROT, GROS, HYVRARD, LEVASSEUR, MILLOU, MORAND, PESQUET
MM. BROTTES, CARRASCO, CROZES, FASTIER, FORT, GIMBERT, GLOECKLE, PIANETTA

Présents : 17

Absents : 12

Votants : 24

ABSENTS : Mmes. AIZAC, BOUCHAUD (pouvoir à Mme. MORAND), BOURDARIAS (pouvoir à Mme. HYVRARD), CATRAIN, DRAGANI (pouvoir à Mme. MILLOU), DURAND, MELIS
MM. BRUNELLO (pouvoir à M. GIMBERT), GAY (pouvoir à Mme. GROS), LEROUX, LORIMIER (pouvoir à M. BROTTES), PEYRONNARD (pouvoir à M. PIANETTA)

Madame Nelly GROS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-7, L2224-7-1, L5211-17 et L5217-20 ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré en 1979 au SIERG et est alimentée en eau potable par ce syndicat depuis 1991 (à l'exception de Montfort, qui relève du syndicat des eaux de la Terrasse-Crolles-Lumbin). Par ailleurs, la commune a délégué à la SERGADI la gestion de sa distribution d'eau potable par un contrat d'affermage en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

La commune de Crolles a aujourd'hui transféré au SIERG 2 compétences (la production d'eau et le stockage d'eau) et a conservé en régie directe la gestion de l'assainissement.

Par délibération du 19 décembre 2012, le comité syndical du SIERG a décidé d'engager une réflexion en vue de bâtir un projet de création d'une ou deux Société(s) Publique(s) Locale(s) ayant vocation à gérer la compétence eau dans sa globalité (production, distribution eau et assainissement) sur l'agglomération grenobloise.

La SPL leur est alors apparue comme l'outil permettant de répondre à l'objectif affiché de mutualisation des deux structures que sont la régie des eaux de Grenoble et la SERGADI pour, entre autres, moderniser l'organisation de l'eau potable dans l'agglomération grenobloise.

En février 2013, la lettre de mission donnée aux directeurs du SIERG et de la régie des eaux de Grenoble indiquait que les analyses remises par ces derniers avaient permis aux présidents de ces structures, « à Michel Destot, maire de Grenoble, à Marc Baietto, président de la communauté d'agglomération *La Metro*, de donner leur accord pour la poursuite du projet de création de deux Sociétés Publiques Locales (SPL) » (l'une pour la distribution et l'autre pour production). Les statuts, répartition des modalités de représentation, moyens humains et financiers, etc devaient alors être réfléchis. Le calendrier fixé était un rendu en juin, pour que les assemblées concernées puissent délibérer courant de l'été sur le projet.

Le SIERG est plutôt favorable à la création d'une seule SPL, tandis que la ville de Grenoble opterait de préférence pour celle de 2 SPL. N'ayant pas trouvé d'accord, le protocole d'accord entre le SIERG et la ville

de Grenoble proposé au comité syndical du SIERG le 26 juin 2013 indique qu' « après un an de fonctionnement, un bilan sera fait et il faudra examiner les suites à donner. »

Concernant les périmètres de ce protocole, il est indiqué que « les parties signataires se sont volontairement rapprochées afin de définir les principes et les outils en vue d'une mutualisation des services de production et de distribution d'eau potable sur la grande agglomération grenobloise, dans un périmètre susceptible d'évolution. »

La création de ces 2 SPL verrait ainsi la disparition de la SEM SERGADI, délégataire actuel du service distribution pour Crolles, (pour devenir SPL) et de la Régie des Eaux de Grenoble (dans la configuration actuelle). Dans l'hypothèse d'une union des SPL du SIERG et de la ville de Grenoble, les parts seraient détenues à 40 % par le SIERG, 40 % par la ville de Grenoble et 20 % par d'autres collectivités ou EPCI.

Le SIERG indique que « pour avoir un poids et des moyens identiques à ceux de Grenoble, [il] doit recouvrer sa capacité initiale à intervenir sur l'ensemble du service de l'eau et de l'assainissement », compétences optionnelles que les communes peuvent choisir de ne pas déléguer. Le comité syndical du SIERG a donc approuvé, le 26 juin 2013, une modification statutaire, objet du présent projet de délibération.

Cette modification a pour objet d'ajouter 2 compétences optionnelles au SIERG :

- compétence optionnelle n° 3 = la gestion du service de distribution de l'eau potable et la réalisation des investissements afférents, la définition du schéma de distribution d'eau potable des zones desservies,
- compétence optionnelle n° 4 = l'assainissement des eaux usées.

Cette délibération a été notifiée à la commune de Crolles le 02 juillet 2013 et le conseil municipal dispose, à compter de cette date, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées.

Le calendrier fixé étant très court, et en période estivale, les réunions d'information qui ont eu lieu n'ont pas permis d'avoir une concertation réelle sur le sujet.

Dans le contexte de création de la « métropole », qui prendra nécessairement la compétence eau, il est difficile de se projeter et savoir quelle sera la part de décision relevant du SIERG, puisque les communes adhérentes au SIERG sur le territoire de la métropole ne seraient a priori plus représentées en leur nom mais en celui de la métropole.

Le sujet est complexe et lié également aux changements de périmètres et de compétences à venir.

La commune de Crolles, au regard des enjeux importants qu'impliquent ces décisions sur son fermier en matière de distribution d'eau (SERGADI), estime ne pas avoir suffisamment de recul et d'éléments pour pouvoir émettre un avis mesuré sur les nouvelles prises de compétence du SIERG.

Aucune étude d'impact sur la gestion de la distribution de l'eau à Crolles n'a été fournie par les tenants de ces changements très importants, de manière à éclairer sur l'avenir de notre contrat d'affermage avec la SERGADI

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (22 voix pour et deux voix contre) des suffrages exprimés, informe le SIERG qu'il ne lui est pas possible de se prononcer en faveur (ou pas) de ces modifications statutaires au vu du contexte et des enjeux qu'elles induisent pour Crolles et le Grésivaudan car Crolles est la seule commune de la communauté de communes ayant délégué la gestion de sa distribution de l'eau à la SERGADI.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

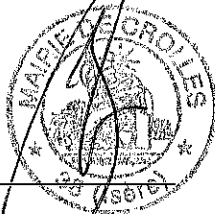
Crolles, le 27 septembre 2013

François BROTTES

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générales des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.